MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026, DANS LA SALLE LUCIEN-DUROCHER, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : madame et messieurs les conseillers Christian David représentant de la ville de Lachute, Denis Fillion représentant de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, Kévin Maurice maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Alain Giroux maire du canton de Gore, Pierre Thauvette maire du village de Grenville, Gabrielle Parr mairesse du canton de Harrington, Howard Sauvé maire de la municipalité de Mille-Isles, Stephen Matthews maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Jason Morrison maire du canton de Wentworth, formant quorum sous la présidence de monsieur Bernard Bigras-Denis, préfet et maire de la ville de Lachute.

Madame Josée Tardiff, directrice des finances, greffière-trésorière adjointe et gestion de projets spéciaux, monsieur Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier et madame Estelle Bédard, directrice générale adjointe et directrice des ressources humaines, assistent également à la séance.

26-09-268 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 120-26 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-97 ET SES AMENDEMENTS SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure ont pris effet à l'automne 1997 pour les gestes concernant l'exercice financier 1998 et les suivants;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

CONSIDÉRANT que le 13 août 1997, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-97, portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT que le 15 janvier 2014, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-1-14, visant à modifier le montant des sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT que le 13 octobre 2021, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-2-21, visant également à modifier le montant des sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil souhaite abroger et remplacer ledit règlement numéro 33-97 et ses amendements, de manière notamment à y intégrer les nouveaux tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément aux montants établis par la Section des affaires immobilières du TAQ et d'y intégrer une nouvelle classe de tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 19 août 2026, par madame la conseillère Gabrielle Parr, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 19 août 2026, en vertu de la résolution numéro 26-08-240, et rendu disponible au public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Stephen Matthews et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil adopte le règlement numéro 120-26 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 33-97 et ses amendements sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 23 octobre 2026

Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier